PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bretagne

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes

Rennes, le 08 octobre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

PASSENAUD RECYCLAGE

ALLEE DES PERRINES
ZI DE PLAGUE
35500 Vitre

Code AIOT : 0005501570
Référence : UD35/2026-441

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/09/2026 dans l'établissement PASSENAUD RECYCLAGE implanté ALLEE DES PERRINES ZI DE PLAGUE 35500 Vitre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a été réalisée de façon inopinée. Elle s'inscrit dans une action nationale de contrôle des moyens d'extinction d'incendie dans les centres de tri-transit-regroupement des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PASSENAUD RECYCLAGE
- ALLEE DES PERRINES ZI DE PLAGUE 35500 Vitre
- Code AIOT : 0005501570
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement inspecté est un centre de collecte, tri et regroupement de déchets de ferraille, papier, carton, plastique, bois et déchets dangereux, apportés par des particuliers ou des professionnels.

Thèmes de l'inspection : Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Traçabilité	Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/04/2011, article 1
2	Accessibilité et voies engins	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.3
3	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.6.1
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
5	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
7	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.6.2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris en compte les risques incendies et a déjà mis en œuvre des actions (trappes de désenfumage récemment installées, armoire incendie installée à l'entrée du site) et est en cours de mise à jour des plans du site.

L'exploitant doit toutefois améliorer l'accessibilité des extincteurs. Plusieurs d'entre eux étaient rendus moins accessibles du fait de la présence d'objet devant eux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/04/2011, article 1
Prescription contrôlée : 2712-2 → autorisation Stockage, dépollution, démontage,… de VHU : VHU non dépollués & VHU dépollués : 5 100 m^2 2713-1 → enregistrement Installation de transit, regroupement ou tri de métaux et déchets de métaux- Stockage de métaux ferreux et non ferreux : 5 000 m^2 2718-1 → autorisation Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou contenant des substances ou préparations dangereuses : Papiers souillés, chiffons souillés, aérosols (3t) & Batteries usagées et benne étanche sous abri (5 t) 2714-2 → déclaration Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers, plastiques, bois, hors 2710,2711 et 2719 : Casier de stockage de papier, carton, plastique, bois… (250 m^3) & Stockage de papiers usagés ou souillés (350 m^3)
Constats : Il n'y pas eu d'évolution notable sur la situation administrative. Le responsable du site indique que la quantité de batteries est généralement supérieure à 5 tonnes en septembre, après la fermeture estivale. La quantité de batteries peut aller jusqu'à à 10-15 tonnes. Cela ne remet pas en question le régime de la rubrique 2718. Toutefois, cette quantité maximale doit être prise en compte dans la gestion des risques du site. Un des conteneurs stockés en extérieur était percé. Par courriel du 11 septembre, l'exploitant a envoyé une photographie montrant que le bac percé a été remplacé par un bac étanche. **> L'exploitant doit s'assurer que chaque conteneur recevant les déchets dangereux (dont les batteries) sont étanches et intègres.**
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.3

Prescription contrôlée :

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.
...
Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de fermeture.
...
Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :
- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Constats :

Les voies de circulation et d'accès correspondent à celles utilisées par les engins (camions) du site.

Les dimensions sont donc suffisantes pour l'intervention du SDIS. L'exploitant indique d'ailleurs que le SDIS est déjà intervenu sur le site pour de petites interventions sans rencontrer de difficultés.

Le responsable du site dispose d'un logement de fonction sur place. Il y a donc toujours une présence sur le site. Pendant les vacances du responsable du site, ce dernier a accès, depuis son téléphone portable aux caméras du site, à l'ouverture du portail à distance et au déclenchement de l'alerte à distance (testé le jour de l'inspection). Toutefois, en cas d'absence du responsable du site, il y a un téléphone d'astreinte. De plus, le site est équipé d'une vidéosurveillance qui permet de déclencher l'alerte en cas d''incendie (caméras thermiques) ou d'intrusion.

Pendant la fermeture estivale du site, celui-ci fonctionne uniquement pour les professionnels et il y a du personnel présent en journée (3 personnes a minima). Pendant les heures de fermetures, l'employé d'astreinte se déplacerait sur site en cas de besoin.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.6.1
Prescription contrôlée : L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. En particulier : -Les besoins en eau requis de 60 m^3/h pendant deux heures sont obtenus par 1 poteau d'incendie de 100 mm conforme aux normes NF S 61.213 et NF S 62.200, piqué directement sans passage par by-pass sur une /des canalisation(s), assurant un débit minimum de 60 m^3/h sous un bar de pression dynamique et placés à moins de 200 m des bâtiments à défendre en utilisant les voies praticables ; - Des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques sont judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles inflammables ou explosives. - Les points d'eau et les extincteurs font l'objet d'un contrôle et entretien annuel. - Les locaux sont équipés d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
Constats : Les moyens d'extinctions ont été identifiés avec le prestataire en charge de leur suivi (société SICLI). Des extincteurs sont présents en divers endroits du site. Ils sont vérifiés tous les ans par la société SICLI. Le suivi est présent dans le registre ad'hoc. L'exploitant a installé des GRV contenant 1000 L d'eau en divers endroits de façon à éteindre un début d'incendie – première intervention en cas de point d'échauffement (le principe est de soulever le GRV avec un grappin et de le compresser pour que l'eau tombe sur la zone en feu). Le système a déjà été testé et a fonctionné. Le site dispose de deux bornes incendies présentes dans la zone d'activité. L'exploitant est en pourparlers avec la commune pour permettre un accès plus direct depuis le site à la borne. Le site est équipé de caméras thermiques qui permettent de vérifier les zones à risques d'incendie. Le système des caméras est relié à un système de vidéosurveillance qui permet d'alerter l'exploitant (chaîne d'alerte) en cas de départ d'incendie ou d'intrusion. Une procédure existe pour alerter le SDIS. Le site dispose d'une sirène qui retenti sur l'ensemble du site. La sirène a été testée le jour de l'inspection. Le dernier exercice incendie date du 12 mai 2025. Un compte-rendu trace le scenario, les points qui ont bien fonctionné et les points à améliorer. Les moyens d'extinction incendie ont été manipulés par le personnel, ainsi que la simulation de l'appel du SDIS.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : Voir le point de contrôle n°3 pour les extincteurs. Certains extincteurs sont encombrés par la présence de matériel devant eux. **L'ensemble des extincteurs doit être accessible en permanence. L'exploitant veillera à ce qu'aucun matériel ne gêne la manipulation des extincteurs.** Par courriel du 11 septembre, l'exploitant indique qu'il y aura un rappel aux équipes sur l'importance de l'accessibilité des extincteurs. Le jour de l'inspection, les derniers plans du site (zones à risques, interventions) dataient des 29 avril 2025 et 2 mai 2025. Le plan d'intervention a été mis à jour suite à l'inspection, le 10 septembre, pour ajouter l'emplacement des cuves GRV 1000l d'eau pour la première intervention en cas de point d'échauffement Lors de la mise à jour du plan relatif aux zones à risques, l'exploitant doit intégrer toutes les zones à risque inflammable ou explosif, notamment les zones bois et carton. De même, le plan d'intervention mis à jour doit intégrer l'armoire incendie qui a été récemment installée à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Consignes en cas d'incident / accident

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12
Thème(s) : Actions nationales 2026, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : Les consignes sont écrites et mise dans deux classeurs, l'un au bureau et l'autre dans l'armoire incendie récemment installée à l'entrée du site. L'une des consignes concerne la mise en place de « traverses de route ». Le responsable du site n'a pas été en capacité d'expliquer ce que sont ces traverses de route. **Par courriel du 11 septembre, l'exploitant a précisé que les traverses correspondent à des équipements permettant de protéger les tuyaux incendie qui traversent les voies (rouler sur les tuyaux sans les écraser)).** **L'exploitant a indiqué que les procédures les mentionnant vont être mises à jour pour qu'elles puissent être localisées et expliquer leur utilisation.** La chaîne d'alerte et les numéros associés sont rappelés dans les consignes. Dans les consignes, il apparaît la liste des matières à ne pas arroser avec de l'eau. Le site est concerné par une des matières, mais très peu présente sur le site. L'inspection suggère à l'exploitant d'indiquer sur les conteneurs concernés par les matériaux qu'ils ne doivent pas être arrosés par de l'eau. La mise en œuvre des consignes a été testée lors de l'exercice incendie du 12 mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2023, article 10

Prescription contrôlée :

En complément du registre prévu à l'article L. 541-7 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel tenu à disposition à l'inspection des installations classées indique nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

Constat à l'inspection du 06/05/2025 :
L'exploitant indique procéder chaque semaine à un état des stocks sur le site sous format papier. Ce document est conservé sur site et n'est donc pas accessible à tout moment en cas de sinistre sur le site.
Un inventaire est réalisé tous les mois.
L'exploitant précise qu'une armoire incendie va être mise en place à l'entrée du site pour y stocker entre autre les moyens incendies (lances, dévidoir) et les EPI de l'équipe de première intervention. Il propose d'y placer l'état des stocks.

Demande de l'inspection du 06/05/25 : L'exploitant met en œuvre sous 1 mois les dispositions nécessaires pour rendre l'état des stocks accessible à tout moment même en cas de sinistre sur le site.

Réponse de l'exploitant : Le 24/06/25 l'exploitant confirme que l'armoire pour les EPI incendie sera prochainement installée à l'entrée du site et que l'état des stocks y sera disposé....

Constats :

L'inventaire mensuel est réalisé lors de la visite mensuelle du directeur de Passenaud sur site.

Par courriel du 11 septembre, l'exploitant précise :
- qu'une fiche de suivi des stocks a été mise en place (3 fiches jointes). La fiche comporte la localisation, le type de déchets, la fréquence à laquelle l'état du stock est fait (tous les vendredis ou journalière), les volumes ou le tonnage).
L'inspection note la présence de la case « stock au » et de la ligne « date » mais ces deux informations sont vides.

- la mise en place d'outils afin de produire les états de stocks automatiquement, en lien avec le logiciel métier. Le logiciel est en cours de paramétrage. Le responsable du site recevra l'état de stock tous les matins par courriel afin de pouvoir en disposer de façon dématérialisée et d'être en mesure de les transmettre aux pompiers facilement. L'objectif est que le système soit opérationnel début 2027. Dans l'attente, une fiche d'état de stock est complétée tous les jours pour les matières dangereuses et une fois par semaine pour les déchets non dangereux (cf. fiches ci-dessus).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **> L'exploitant doit dater les fiches relatives à l'état des stocks.** **> L'exploitant informera l'Inspection de la mise en œuvre effective du logiciel et transmettra la première fiche émise par le logiciel.**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/07/2009, article 7.6.2
Prescription contrôlée : Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Constat suite à l'inspection du 06/05/2025 : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les résultats du dernier contrôle des poteaux incendie externes en pression et débit. Demande formulée suite à l'inspection du 06/05/2025 : L'exploitant fait réaliser, sous 2 mois, le contrôle des poteaux incendie externes en pression et débit en transmet les résultats à l'Inspection. Réponse de l'exploitant : Le 24/06/25, l'exploitant indique avoir contacté la ville de Vitré pour obtenir les pression et débit des 2 PI. Les informations communiquées confirment la conformité des 2 PI mais le PI n°153 situé rue la haie Robert (angle allée des Perrines) est à remplacer car pas de vis HS. L'exploitant confirmera sous 3 mois si le remplacement a bien été effectué.
Constats : Le site dispose de deux bornes incendies, dont l'une est fonctionnelle, conformément à l'article 7.6.1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2009. Les deux bornes incendies sont gérées par la commune de Vitré. Le jour de l'inspection, la responsable QSE de la société Passenaud était en contact avec la commune de Vitré pour connaître l'état fonctionnel de la borne n°153. La réponse a été donnée par la commune par courriel : « *Le poteau incendie n°153 a été renouvelé en 2025 et est fonctionnel* ».
Type de suites proposées : Sans suite